Accusé de réception en préfecture 078-257802132-20191025-031019-6-DE Date de télétransmission : 25/10/2019

Date de réception préfecture : 25/10/2019

DEPARTEMENT **DES YVELINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES

Arrondissement de Saint-Germain-en-Lave

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi

Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU 3 octobre 2019

PUBLIE LE : 2 5 OCT. 2019

Délibération n° 031019-6 : Convention de prêt de deux plans de la machine de Marly avec les archives départementales des Yvelines

L'an deux mille dix-neuf, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le vingt-six septembre, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERRAULT, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2019

Présents

Lydérick WATINE, DELEGUE TITULAIRE LOUVECIENNES

Laurence LAFONT, DELEGUEE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI Jean-François PERRAULT, PRESIDENT

> Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

<u>Absents excusés</u>

LOUVECIENNES Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI Stéphanie THIEYRE, DELEGUEE TITULAIRE

Nombre de communes	2
QUORUM	5
<u>Délégués présents</u>	5
Délégués comptant pour le vote	5

Accusé de réception en préfecture 078-257802132-20191025-031019-6-DE Date de télétransmission : 25/10/2019 Date de réception préfecture : 25/10/2019

SI MUSEE PROMENADE / CS-031019-6

OBJET: CONVENTION DE PRET DE DEUX PLANS DE LA MACHINE DE MARLY AVEC LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES YVELINES

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa réouverture, le Musée Promenade enrichit ses collections par l'accueil d'objets et d'œuvres en prêt ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le musée de présenter deux plans de la machine de Marly, appartenant aux Archives départementales des Yvelines, dans son nouveau parcours des collections ;

CONSIDERANT que, juridiquement, ce prêt doit être formalisé par une convention, laquelle détaille l'objet, la durée, les modalités de transports ainsi que les engagements des parties ;

CONSIDERANT que, lorsque le Syndicat reçoit un bien en prêt, il n'en devient pas propriétaire mais en assume la responsabilité et les frais de gestion au même titre que pour ses propres collections (restaurations en cas de sinistre, police d'assurance...).

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

ARTICLE 1 : APPROUVE, telle qu'annexé à la présente délibération, la convention de prêt par les Archives départementales des Yvelines de deux plans anciens de la Machine de Marly.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer cette convention de prêt avec les Archives départementales des Yvelines.

Fait à Marly-le-Roi, le 25 001. 2019

Transmis en préfecture et affiché le 2 5 001, 2019

Pour Extrait Conforme
Jean-François PERRAULT
Président du Syndicat Intercommun

Président du Syndicat Intercommunal

Tenthe

Accusé de réception en préfecture 078-257802132-20191025-031019-6-DE Date de télétransmission : 25/10/2019 Date de réception préfecture : 25/10/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Le Pas du Lac, 2, avenue de Lunca 78180 Montigny-le-Bretonneux Téléphone : 01.61.37.36.30 Télécopie : 01.30.43.88.05. Courriel : archives@yvelines.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, sis 2, place André Mignot à Versailles (78012), France, représenté par Madame Hélène GUICHARD-SPICA, directrice des Archives départementales des Yvelines, situées 2, avenue de Lunca à Montigny-le-Bretonneux (78180), France.

Ci-après dénommé le « PRETEUR » ;

D'une part;

Et

LE MUSEE-PROMENADE DE MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES, dont le siège est situé à la Grille Royale, Parc de Marly, à Louveciennes (78430), représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-François PERRAULT, agissant en cette qualité et dûment habilité par le Comité syndical en date du 22 octobre 2018.

Ci-après dénommé l'« EMPRUNTEUR » ;

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa réouverture, le Musée-Promenade situé à la Grille royale, parc de Marly 78 430 Louveciennes, souhaite pouvoir exposer du 16 novembre 2019 au 16 février 2020, 2 (deux) documents provenant des fonds et collections des Archives départementales des Yvelines. Ces documents viendront enrichir la présentation des collections du musée relatives à la machine de Marly au XIX^e siècle.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

La présente convention définit les modalités de prêt de 2 (deux) documents provenant des fonds et collections des Archives départementales des Yvelines destinés à être présentés dans le cadre de l'exposition permanente du Musée situé à la Grille royale, parc de Marly 78 430 Louveciennes, du 16 novembre 2019 au 16 février 2020.

Objet	Valeur assurance
Aquarelle représentant la machine de Dufrayer depuis la Seine.	3 800 €
Vue de coupe sur les pompes de la machine de Dufrayer.	1 200 €
Montant total de la valeur d'assurance	5 000 €

Un constat d'état contradictoire des documents prêtés sera établi :

- au départ de chez le « PRETEUR » ;
- au retour chez le «PRETEUR »;
- sur simple demande du « PRETEUR » ou de l'« EMPRUNTEUR ».

ARTICLE 2: DATES ET LIEU

Le « PRETEUR » s'engage à mettre à disposition de l'« EMPRUNTEUR », à titre gratuit, les documents mentionnés à l'ARTICLE 1, pour son exposition permanente située dans l'enceinte du musée, à la Grille royale, parc de Marly 78 430 Louveciennes, du 16 novembre 2019 au 16 février 2020.

Le prêt n'est consenti que dans le but exposé ci-dessus, pour la durée évoquée cidessus et le temps nécessaire au convoiement aller et retour ; les documents prêtés ne peuvent être transférés en d'autres lieux que celui expressément cité ci-dessus.

L'enlèvement des documents auprès du « PRETEUR » pourra intervenir entre le 7 et le 24 octobre 2019 et la restitution de ceux-ci par l' « EMPRUNTEUR » devra intervenir entre le 17 février et le 6 mars 2020.

ARTICLE 3: TRANSPORT

Le transport des documents prêtés est à la charge de l'« EMPRUNTEUR » et sera effectué dans des conditions conformes aux standards en vigueur dans le domaine de la conservation muséale et archivistique.

L'«EMPRUNTEUR » déclare confier la responsabilité du transport aux membres de son personnel.

Le « PRETEUR » se réserve la possibilité de se faire représenter lors du convoiement par l'un des membres de son personnel qui pourra en outre assister au montage et au démontage des documents prêtés.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE L'« EMPRUNTEUR »

L'« EMPRUNTEUR » s'engage à :

- respecter toutes les mesures de conservation imposées par le « PRETEUR » et énoncées notamment dans le constat d'état :
- demander son accord par écrit au « PRETEUR » pour toute intervention sur le matériel d'exposition (pose d'adhésifs, signalétique, encadrement...);
- veiller notamment à ce que les photographies et les prises de vues cinématographiques ou de télévision soient prises dans de bonnes conditions de conservation;
- faire figurer à proximité des documents exposés les mentions suivantes :
- le nom du « PRETEUR », de préférence sous la forme : Archives départementales des Yvelines ;
- · leur cote;
- leur auteur et leur date, s'il y a lieu.

ARTICLE 5: RISQUES ET DOMMAGES

L'« EMPRUNTEUR » reconnaît souscrire une assurance auprès de la société XL Insurance Company SE, 50 rue Taibout 75 320 Paris Cedex 09 couvrant les risques de ruine, perte ou tout endommagement des documents prêtés, à savoir de clou à clou.

L' « EMPRUNTEUR » s'engage à envoyer une attestation d'assurance au moins huit jours avant l'enlèvement des documents prêtés.

L'«EMPRUNTEUR » est tenu responsable des risques assurés de ruine, perte ou de tout endommagement des documents prêtés, dans la mesure où, en cas de perte totale, il lui faudrait payer la valeur agréé mentionnée à l'ARTICLE 1 du présent contrat.

En cas de dommage aux documents prêtés, l'« EMPRUNTEUR » supportera les frais de restauration. En aucun cas, cette restauration ne pourra se faire sans l'accord écrit du « PRETEUR » validant les modalités de celle-ci.

L'« EMPRUNTEUR » devra informer immédiatement le « PRETEUR » des dommages éventuels subis par les documents prêtés et les confirmer par écrit. En outre, quant à l'évolution de la cause du dommage et au maintien des droits à l'indemnité, l'« EMPRUNTEUR » doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires.

Accusé de réception en préfecture 078-257802132-20191025-031019-6-DE Date de télétransmission : 25/10/2019 Date de réception préfecture : 25/10/2019

MUSÉE

ARTICLE 6: CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tribunal administratif de Versailles I	JR » et l' « EMPRUNTEUR » reconnaissent le (56, avenue de Saint-Cloud Versailles (78000), territorialement compétente pour connaître des ution du présent contrat de prêt.
A; le	e;
En deux exemplaires originaux	
Le « PRETEUR »	L' « EMPRUNTEUR »
	Syndicat Intercommunal Intercommunal

Madame Hélène GUICHARD-SPICA Conservateur en chef du patrimoine Directrice des Archives départementales des Yvelines

PROMENADE Monsieur Jean-François PERRAULT Président du syndicat intercommande pour le Musée-Promenade de Marly-le-Roi /

Louveciennes